

LE PETIT LIVRE DE LA TVA SUISSE · CHAPITRE 6.4

Les nouveautés de l'AFC (2025-2026)

Entre 2025 et 2026, la TVA est passée entièrement en ligne, le décompte annuel s'est installé, un formulaire clé a été simplifié et l'AFC a mis plusieurs pratiques en…

TransparenceRH

1.1.2025	11.5.2026	5 005 000	27.11.2026
décompte en ligne obligatoire	seul « Décompte TVA pro »	francs, limite du décompte annuel	fin de la consultation sur deux projets



LA RÈGLE

Ce que dit la loi

Le Conseil fédéral peut prescrire la voie électronique (art. 65a LTVA) ; elle l'est pour la remise du décompte, ses corrections, le décompte annuel et la déclaration d'assujettissement, et d'autres démarches de la liste s'y ajoutent au 1er janvier 2027 (art. 123 OTVA). Le papier n'était plus admis que jusqu'au 31 décembre 2024 (art. 166c OTVA).



LA RÈGLE

À retenir

« Décompte TVA easy » a fonctionné jusqu'au **8 mai 2026** ; depuis le **11 mai 2026**, seul « **Décompte TVA pro** » permet de remettre le décompte, avec la connexion AGOV (AFC).



LA RÈGLE

La règle clé

PME de 1,8 million de chiffre d'affaires, décomptes payés à temps depuis trois ans : Décompte annuel possible ; demande sur l'ePortal au plus tard fin février (OTVA 76b)



LA RÈGLE

Pour s'en souvenir

« Tout en ligne, une fois par an si l'on veut, et rien d'acquis tant que le projet n'est qu'un projet. »



LE PIÈGE

Le piège

Croire que le décompte annuel supprime les paiements en cours d'année. Les acomptes restent dus aux échéances fixées, l'intérêt moratoire court sans sommation en cas de retard, et des acomptes trop réduits font perdre le décompte annuel.



LA BASE LÉGALE

Les références

LTVA art. 35, 35a, 38, 65, 65a, 86a, 87 ; OTVA art. 76a à 76d, 123, 162, 166c ; pages de l'AFC ; Info TVA 20.



Le cas express

PME en méthode effective : créance 2026 de 40 000 francs, décompte annuel dès 2027. Montant de chaque acompte ?

✓ **10 000** Un quart de la créance de la période précédente (art. 86a al. 3 LTVA).



✓ À retenir, dans l'ordre

- ☐ S'enregistrer sur « Décompte TVA pro » et attribuer les rôles.
- ☐ Vérifier les conditions du décompte annuel.
- ☐ Faire la demande avant fin février.
- ☐ Payer les acomptes aux échéances et les ajuster à temps.
- ☐ Suivre les projets de pratique sans les appliquer avant leur version définitive.

Base légale : LTVA art. 35, 35a, 38, 65, 65a, 86a, 87 ; OTVA art. 76a à 76d, 123, 162, 166c ; pages de l'AFC ; Info TVA 20.

Le chapitre complet, avec l'exercice : **transparencerh.ch/tva-nouveautes-afc.html**

Repère d'information générale sur le droit suisse, sans valeur de conseil juridique individuel. Vérifié aux sources officielles le 30 octobre 2026.